

# FEUILLE FÉDÉRALE

83<sup>e</sup> année

Berne, le 4 mars 1931

Volume I

---

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco à l'imprimerie des hoirs K.-J. Wyss, société anonyme, à Berne.

---

**2658****Message**

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 8 février 1931 sur la demande d'initiative tendant à reviser l'article 12 de la constitution fédérale (interdiction des décorations).

(Du 3 mars 1931.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Une demande d'initiative revêtue de 75,234 signatures valables, tendant à reviser l'article 12 de la constitution, a été remise au Conseil fédéral en date du 21 juillet 1928.

Le 4 octobre 1930, vous avez décidé de la soumettre à la votation du peuple et des cantons avec une proposition de rejet, à moins que le comité d'action ne la retire, conformément aux pouvoirs qu'il avait reçus des signataires, et de proposer en même temps au peuple et aux cantons d'accepter un contre-projet que vous aviez rédigé.

Le comité d'action ayant décidé, en date du 30 octobre 1930, de retirer sa demande en faveur de votre contre-projet, la votation sur le projet de l'Assemblée fédérale fut fixée au 8 février 1931.

Le résultat de cette votation est consigné dans le tableau ci-après.

Il en ressort que le projet a été accepté par 293,845 voix contre 124,804 et par 14 cantons et 6 demi-cantons contre 5 cantons.

Il n'y a pas eu de réclamations.

Nous avons l'honneur de vous proposer d'homologuer le résultat de la votation en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 3 mars 1931.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*  
HÆBERLIN.

*Le chancelier de la Confédération,*  
KAESLIN.

---

Votation populaire du 8 février 1931 sur l'arrêté fédéral concernant la revision de l'article 12 de la constitution fédérale (interdiction des décorations).

Cantons	Electeurs	Bulletins rentrés	Bulletins n'entrant pas en ligne de compte		Bulletins entrant en ligne de compte	Majorité	Oui	Non	Vote des cantons
			blancs	nuls					
Zurich . . . . .	179,598	93,596	9,449	164	83,983	41,992	71,036	12,947	Oui
Berne . . . . .	193,814	28,507	491	68	27,948	13,975	21,531	6,417	Oui
Lucerne . . . . .	51,607	11,582	601	49	10,924	5,463	8,988	1,936	Oui
Uri . . . . .	5,887	1,250	124	1	1,125	563	933	192	Oui
Schwyz . . . . .	16,468	5,182	268	17	4,897	2,449	3,114	1,783	Oui
Unterwald-le-Haut	5,018	771	3	1	767	384	614	153	Oui
Unterwald-le-Bas	3,841	643	4		639	320	468	171	Oui
Glaris . . . . .	9,585	4,429	243	6	4,180	2,091	3,406	774	Oui
Zoug . . . . .	9,035	2,474	173		2,301	1,151	1,571	730	Oui
Fribourg . . . . .	36,406	6,545	57	44	6,444	3,223	2,584	3,860	Non
Soleure . . . . .	39,754	22,860	3,363	340	19,157	9,579	16,258	2,899	Oui
Bâle-Ville . . . . .	41,932	4,670	97	10	4,563	2,282	4,044	519	Oui
Bâle-Campagne . . . . .	24,909	5,658	222	14	5,422	2,712	4,664	758	Oui
Schaffhouse . . . . .	13,417	10,421	2,235	18	8,168	4,085	7,325	843	Oui
Appenzell Rh.-Ext.	13,098	7,339	856	13	6,470	3,236	5,233	1,237	Oui
Appenzell Rh.-Int.	3,285	1,751	102	2	1,647	824	1,331	316	Oui
St.-Gall . . . . .	70,863	43,831	5,775	238	37,818	18,910	28,553	9,265	Oui
Grisons . . . . .	31,838	14,216	1,207	88	12,921	6,461	10,976	1,945	Oui
Argovie . . . . .	68,056	52,861	6,777	97	45,987	22,994	36,957	9,030	Oui
Thurgovie . . . . .	35,470	23,783	2,160	22	21,601	10,801	17,509	4,092	Oui
Tessin . . . . .	39,344	5,211	58	54	5,099	2,550	3,905	1,194	Oui
Vaud . . . . .	91,061	78,085	4,463	595	73,027	36,514	29,485	43,542	Non
Valais . . . . .	36,173	16,049	277	91	15,681	7,931	5,802	9,879	Non
Neuchâtel . . . . .	35,779	4,533	50	21	4,462	2,232	963	3,499	Non
Genève . . . . .	44,432	14,193	763	12	13,418	6,710	6,595	6,823	Non
<b>Total</b>	<b>1,100,670</b>	<b>460,440</b>	<b>41,791</b>		<b>418,649</b>	<b>209,325</b>	<b>293,845</b>	<b>124,804</b>	<b>Oui: 14 cantons et 6 demi-cantons Non: 5 cantons</b>

(Projet.)

## Arrêté fédéral

constatant

le résultat de la votation populaire du 8 février 1931 sur la revision de l'article 12 de la constitution fédérale (interdiction des décorations).

---

### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 8 février 1931 sur le projet de revision de l'article 12 de la constitution fédérale;

vu le message du Conseil fédéral du 3 mars 1931;

actes desquels il ressort:

- 1<sup>o</sup> que le comité d'action a retiré la demande d'initiative du 21 juillet 1928, conformément aux pouvoirs qu'il avait reçus;
- 2<sup>o</sup> que le contre-projet rédigé par l'Assemblée fédérale a été accepté par 293,845 voix contre 124,804 sur 418,649 suffrages valables et par quatorze cantons et six demi-cantons contre cinq cantons,

*arrête:*

#### Article premier.

La revision de l'article 12 de la constitution fédérale proposée par le contre-projet de l'Assemblée fédérale en opposition à la demande d'initiative du 21 juillet 1928 a été acceptée par la majorité des électeurs ayant pris part à la votation, ainsi que des cantons, et produit ses effets dès ce jour.

#### Art. 2.

L'article révisé est rédigé ainsi qu'il suit:

« Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires et les représentants ou les commissaires fédéraux, ainsi que les membres des gouvernements et des assemblées législatives des

cantons, ne peuvent accepter d'un gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations. La contravention à cette interdiction entraîne la perte du mandat ou de la fonction.

« Celui qui possède une telle pension, un tel titre ou une telle décoration ne peut être élu ou nommé membre d'une autorité fédérale, ni fonctionnaire civil ou militaire de la Confédération, ni représentant ou commissaire fédéral, ni membre d'un gouvernement ou de l'assemblée législative d'un canton si, avant d'exercer le mandat ou la fonction, il n'a renoncé expressément à jouir de sa pension ou à porter son titre ou n'a rendu sa décoration.

« Le port de décorations étrangères et l'usage de titres conférés par des gouvernements étrangers sont interdits dans l'armée suisse.

« Il est interdit à tout officier, sous-officier ou soldat d'accepter des distinctions de ce genre.

« *Disposition transitoire.* Celui qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 12 révisé, avait, d'une manière licite, reçu une décoration ou un titre, peut être élu ou nommé membre d'une autorité fédérale, fonctionnaire civil ou militaire de la Confédération, représentant ou commissaire fédéral, membre d'un gouvernement ou de l'assemblée législative d'un canton s'il s'engage à renoncer, pour la durée de son mandat ou de sa fonction, à porter le titre ou la décoration. La contravention à cet engagement entraîne la perte du mandat ou de la fonction. »

---

**Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant le résultat de la votation populaire du 8 février 1931 sur la demande d'initiative tendant à reviser l'article 12 de la constitution fédérale (interdiction des décorations). (Du 3 mars 1931...**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1931
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	2658
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.03.1931
Date	
Data	
Seite	305-309
Page	
Pagina	
Ref. No	10 086 203

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.